



TAXE DE SEJOUR

MODALITES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT

1 - Au terme de chaque trimestre échu, le logeur déclare le montant du produit de la taxe de séjour qu'il a collecté, à l'aide des formulaires qui lui sont préalablement adressés par Châlons-en-Champagne Agglo.

2 - Les formulaires complétés sont ensuite retournés à Châlons-en-Champagne Agglo, accompagnés du règlement par chèque de la taxe de séjour déclarée, selon les modalités exposées dans le tableau suivant.

Période	Date d'exigibilité	Date limite de dépôt de la déclaration	Adresse de dépôt	Paiement de la taxe
1er trimestre	31 mars	20 avril	Châlons-en-Champagne Agglo Taxe de Séjour 26 Rue Joseph-Marie Jacquard BP 187 51009 Châlons-en-Champagne Cedex	Par chèque à l'ordre du Trésor Public joint à la déclaration périodique
2ème trimestre	30 juin	20 juillet		
3ème trimestre	30 septembre	20 octobre		
4ème trimestre	31 décembre	20 janvier année suivante		

PENALITES

- ⇒ Retard de paiement (article R 2333-56 du Code Général de Collectivités Territoriales) :
- Pénalité de 0,75 % par mois de retard.
 - Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le maire au receveur municipal.
- En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes

INFRACTIONS ET SANCTIONS

- ⇒ Taxation d'office en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement (article L2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- ⇒ Contraventions de seconde classe (article R 2333-58 du Code Général de Collectivités Territoriales) :
- Non perception de la taxe de séjour.
 - Tenue incomplète ou inexacte de l'état récapitulatif.
- ⇒ Contraventions de troisième classe (article R 2333-58 du Code Général de Collectivités Territoriales) :
- Absence de déclaration de la taxe perçue ou déclaration inexacte ou incomplète.